

N° 6-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles Vincent, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU les articles R 610-5, R 644-2 et R 644-3 du nouveau code pénal ;
- VU la demande de monsieur Maxime Roche, président de l'association « les amis de l'école de l'orée du bois » domiciliée à hôtel de ville - Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'organiser une vente de crêpes, le vendredi 31 janvier 2025 de 16h00 à 17h30 à l'aire de jeux située en bas de l'avenue Flandres-Dunkerque 1940 à l'occasion de la chandeleur ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'autoriser l'organisation d'une vente de crêpes, le vendredi 31 janvier 2025 et l'occupation de l'aire de jeux situés en bas de l'avenue Flandres-Dunkerque 1940.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisateur est autorisé à organiser une vente de crêpes, le vendredi 31 janvier 2025 et occuper l'aire de jeux située en bas de l'avenue Flandres-Dunkerque 1940 de 16h00 à 17h30 à l'occasion de la chandeleur.

ARTICLE 2 : L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir contre tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4 - MM. le directeur général des services de la mairie, la directrice des services techniques municipaux, le chef de service de la police municipale, le commissaire de la police nationale chef la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 7 janvier 2024

Le maire,

Gilles VINCENT